



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 17 octobre 2007

ARRETE N° 3452
portant délégation de signature à
M. Robert MONNIAUX,
Trésorier Payeur Général de La Réunion
Chef du pôle régional
GESTION PUBLIQUE ET DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE
et aux Chefs des services intégrés au pôle

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R.158 et R. 159 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;

VU la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'institut national de la statistique et des études économiques ;

- VU le décret n° 54-122 du 1^{er} février 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des trésoriers payeurs généraux ;
- VU le décret n° 82-762 du 6 septembre 1982 portant création des directions régionales au commerce extérieur ;
- VU le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;
- VU le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 modifié, relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 portant organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié par ses décrets n° 95-1007 du 13 septembre 1995, n° 94-463 du 9 mai 1997 et n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
- VU le décret n° 2005-1031 du 27 août 2005 modifiant le décret n° 94-1003 du 21 novembre 1994 relatif aux délégués régionaux au commerce et à l'artisanat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale et notamment son article 6 ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;
- VU l'arrêté du 10 août 2004 portant organisation de la direction générale de la comptabilité publique ;
- VU l'arrêté du 10 août 2004 portant organisation des sous-directions de la direction générale de la comptabilité publique ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 10 août 2004 portant organisation de la direction générale de la comptabilité publique et l'arrêté du 10 août 2004 portant organisation des sous-directions de la direction générale de la comptabilité publique ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2001 nommant **M. Jean GAILLARD**, directeur régional de l'INSEE à La Réunion ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 3 août 2006 nommant **M. Philippe GENIER**, directeur régional du commerce extérieur de La Réunion ;
- VU le décret du 26 juillet 2004 portant nomination de **M. Robert MONNIAUX**, trésorier payeur général de La Réunion ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant nomination de **M. Jean-Charles ARDIN** en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de La Réunion ;

VU l'arrêté du 30 mai 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant nomination de **M. Roger BONHOMME**, directeur régional des douanes de La Réunion ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement du 31 août 2005 paru au JO du 14 septembre 2005 nommant **M. Philippe RENARD**, directeur des services fiscaux de La Réunion ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie nommant **M. Marc GARCIA**, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de La Réunion ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte parole du gouvernement, nommant **M. Patrice VAQUIER**, délégué régional au commerce et à l'artisanat de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de **M. Pierre-Henry MACCIONI**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 2307 du 16 juillet 2007 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 2821 du 4 septembre 2007 portant organisation des services de l'Etat à La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion et du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sans préjudice des compétences propres dévolues au trésorier payeur général et aux chefs des services déconcentrés intégrés dans le pôle « gestion publique et développement économique », concernant notamment :

- le paiement des dépenses publiques ;
- la détermination de l'assiette et du recouvrement des impôts et des recettes publiques ;
- les évaluations domaniales ;
- la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- les modalités d'établissement des statistiques,

Délégation est donnée à **M. Robert MONNIAUX**, trésorier payeur général de La Réunion, à l'effet de signer tous les actes relevant de sa mission d'animation et de coordination du pôle régional « gestion publique et développement économique », à l'exception des décisions à portée réglementaire, des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, des subventions accordées aux collectivités locales quelles que soient leurs montants, des recours devant les juridictions autres que ceux relevant des compétences propres de ses services et des correspondances adressées aux élus.

Les correspondances destinées aux administrations centrales et aux services déconcentrés de l'Etat n'appartenant pas au pôle, sont transmises sous le couvert du préfet.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Robert MONNIAUX** en sa qualité de chef du pôle régional « gestion publique et développement économique », délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles ARDIN**, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, pour les matières citées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles ARDIN**, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'effet de signer, après avis éventuel du chef du pôle « gestion publique et développement économique », tous les actes se rapportant aux affaires industrielles relevant des attributions de la DRIRE y compris les affaires réglementaires se rapportant aux véhicules, aux équipements sous pression et à la métrologie, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou comptes rendus d'activité ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des recours devant les juridictions ;
- des correspondances adressées aux élus ;
- des subventions accordées aux collectivités locales ;
- des autres subventions d'un montant supérieur à 152 000 euros ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux ou, qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou, qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains.

Pour ces matières, les propositions d'actes sont soumises à la signature du préfet après visa préalable du chef de pôle.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Charles ARDIN**, délégation de signature est donnée à **M. Joël DUMONT**, **M. Jean-Louis CHAUPIN**, **Mme Jacqueline LECHEVIN**, **M. Bernard DESOUTTER** et **Mme Hélène LARMET**.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Philippe RENARD**, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer, après avis éventuel du chef de pôle « gestion publique et développement économique », tous les actes se rapportant à l'activité de son service et notamment ceux qui sont relatifs à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt.

Sans préjudice des compétences propres dévolues à ses services, sont exclues de sa délégation :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou comptes rendus d'activité ;
- les conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- les recours devant les juridictions ;
- les correspondances adressées aux élus.

Pour ces matières, les propositions d'actes sont soumises à la signature du préfet après visa préalable du chef de pôle.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe RENARD**, délégation de signature est donnée à **M. Guy BENSARD**, directeur départemental, et à **Mme Nathalie BOREL** et **M. André MERCADAL**, directeurs divisionnaires.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Robert MONNIAUX**, trésorier payeur général du département de La Réunion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L.69 (3 ^{ème} alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R.128-7, R.128-8, R. 129-1, R.129-2, R.129-4, R.129-5, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat. Art. L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R.18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.1 du code du domaine de l'Etat.

4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R.83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R.95 (2 ^{ème} alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.158 1 ^o et 2 ^o , R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Robert MONNIAUX**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par **Mme Nelly MONGEIN**, inspectrice principale du trésor public, ou à défaut par **M. Serge BERHO-LAVIGNE**, directeur départemental du trésor public, **M. Patrick GAROT**, directeur départemental du trésor public, **M. Eric AH-THIANE**, inspecteur principal du trésor public, ou, **M. Jean-Paul GUILLAUD**, inspecteur des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2 et 9 de l'article 7, la délégation de signature conférée à **M. Robert MONNIAUX** sera également exercée par **M. Alain NAVEOS**, inspecteur du trésor public.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **M. Robert MONNIAUX**, trésorier payeur général du département de La Réunion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de La Réunion.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Robert MONNIAUX**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 9 du présent arrêté sera exercée par **Mme Nelly MONGEIN**, ou à défaut **M. Serge BERHO-LAVIGNE**, directeur départemental du trésor public, **M. Patrick GAROT**, directeur départemental du trésor public, **M. Alain NAVEOS**, inspecteur du trésor public, **M. Jean-Paul GUILLAUD**, inspecteur des impôts.

ARTICLE 11 : Délégation est donnée à **M. Marc GARCIA**, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, après avis éventuel du chef de pôle « gestion publique et développement économique », tous les actes se rapportant à l'activité de leur service, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou comptes rendus d'activité ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des recours devant les juridictions, autres que ceux relevant d'une compétence particulière au DDCCRF ;
- les correspondances adressées aux élus.

Pour ces matières, les propositions d'actes sont soumises à la signature du préfet après visa préalable du chef de pôle.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc GARCIA**, délégation de signature est donnée à **M. Noël MOUTOUVIRIN**.

ARTICLE 13 : Sans préjudice des compétences qu'il exerce en matière de modalités d'établissement des statistiques, délégation est donnée à **M. Jean GAILLARD**, à l'effet de signer, après avis éventuel du chef du pôle « gestion publique et développement économique », tous les actes se rapportant à l'activité de son service, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou comptes rendus d'activité ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des recours devant les juridictions ;
- les correspondances adressées aux élus.

Pour ces matières, les propositions d'actes sont soumises à la signature du préfet après visa préalable du chef de pôle.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean GAILLARD**, délégation de signature est donnée à **M. Claude PARAIN**, **M. Michel GALANT** et **M. Olivier FAGNOT**.

ARTICLE 15 : Délégation est donnée à **M. Philippe GENIER**, directeur régional du commerce extérieur de La Réunion, à l'effet de signer, après avis éventuel du chef du pôle « gestion publique et développement économique », tous les actes se rapportant à l'activité de son service, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou comptes rendus d'activité ;

- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des recours devant les juridictions ;
- les correspondances adressées aux élus.

Pour ces matières, les propositions d'actes sont soumises à la signature du préfet après visa préalable du chef de pôle.

ARTICLE 16 : Délégation est donnée à **M. Roger BONHOMME**, directeur régional des douanes et des droits indirects, à l'effet de signer, après avis éventuel du chef du pôle « gestion publique et développement économique », tous les actes se rapportant à l'activité de son service, et notamment les titres du commerce extérieur et les certificats d'importation dans le cadre de la politique agricole commune. Sans préjudice des compétences propres dévolues à ses services, sont exclus de sa délégation :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou comptes rendus d'activité ;
- les conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- les recours devant les juridictions, sauf texte accordant une compétence particulière au directeur des douanes et des droits indirects ;
- les correspondances adressées aux élus.

Pour ces matières, les propositions d'actes sont soumises à la signature du préfet après visa préalable du chef de pôle.

Les compétences relatives aux titres du commerce extérieur et les certificats d'importation dans le cadre de la politique agricole commune peuvent être subdéléguées à ses subordonnés. Les décisions prises en ce sens doivent être notifiées au préfet.

ARTICLE 17 : En cas d'absence de **M. Roger BONHOMME**, délégation de signature est donnée à **M. Vincent HEC**, adjoint au directeur et **M. Patrick RIBEREAU**, inspecteur principal, pour toutes les matières citées à l'article 15.

ARTICLE 18 : Délégation est donnée à **M. Patrice VAQUIER**, délégué régional au commerce et à l'artisanat, à l'effet de signer, après avis éventuel du chef de pôle « gestion publique et développement économique », tous les actes se rapportant à son service, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou comptes rendus d'activité ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des recours devant les juridictions, sauf texte accordant une compétence particulière au directeur des douanes et des droits indirects ;
- les correspondances adressées aux élus.

Pour ces matières, les propositions d'actes sont soumises à la signature du préfet après visa préalable du chef de pôle.

ARTICLE 19 : L'arrêté n° 2855 du 6 septembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 20 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le trésorier payeur général, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques à La Réunion, le directeur régional du commerce extérieur de La Réunion et le directeur régional des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pierre-Henry MACCIONI